

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-1384 du 29 décembre 2025 modifiant le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques

NOR : ECOO2531458D

Publics concernés : personnes physiques, officiers d'état civil, Institut national de la statistique et des études économiques, organismes autorisés à consulter le Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) selon les dispositions du décret n° 2019-341 du 19 avril 2019.

Objet : modifications consécutives à l'amélioration du service de notification des changements d'état civil.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa date de publication.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 modifiée fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 modifié, pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 6 novembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 décembre 2025 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 10 novembre 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 22 janvier 1982 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 11 du présent décret.

Art. 2. – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la tenue du répertoire national d'identification des personnes physiques sont placés sous la responsabilité du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ».

Art. 3. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le répertoire national d'identification des personnes physiques est mis en œuvre pour l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément au *e* du 1 de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

« Il a pour finalités :

« – d'enregistrer et de mettre à jour des informations d'état civil relatives aux personnes nées sur le territoire de la République française et, en tant que de besoin, à des personnes nées à l'étranger ;

« – d'attribuer à chaque personne enregistrée un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), conformément aux dispositions du présent décret ;

« – de permettre la mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ainsi que ceux mentionnés à l'article 2 du décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;

« – de contribuer à la reconstitution du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques aux fins de la constitution du système national des données de santé ainsi que des appariements pour les traitements de recherche mentionnés au 1^o du I de l'article L. 1461-3 du code de la santé publique. »

Art. 4. – A l'article 3 :

1^o Le huitième alinéa est complété par les mots : « pour chaque personne inscrite » ;

2^o Au dixième alinéa, les mots : « Des indicatifs » sont remplacés par les mots : « Les identifiants » ;

3^o Au dernier alinéa, après les mots : « des personnes inscrites », sont ajoutés les mots : « , y compris, le cas échéant, les anciennes identités des personnes ».

Art. 5. – Au II de l'article 5 :

1^o Au 1^o :

a) Les mots : « dans un département d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « dans une collectivité relevant de l'article 73 de la Constitution » ;

b) Les mots : « dans la collectivité territoriale » sont remplacés par les mots : « dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et » ;

c) Les mots : « pour un acte de décès et un mois » sont supprimés ;

2^o Au 4^o, les mots : « à Mayotte ou » sont supprimés.

Art. 6. – L'intitulé du chapitre IV est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Utilisations du répertoire et droits des personnes concernées ».

Art. 7. – Les articles 7-1 et 8 sont remplacés par un article 8 ainsi rédigé :

« *Art. 8. – I. – a)* Les droits d'accès, de rectification et de limitation prévus respectivement aux articles 49, 50 et 53 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'exercice de ces droits est subordonné à la présentation d'un document officiel, délivré par une autorité compétente, justifiant de l'état civil du demandeur ;

« *b)* Pour les personnes résidant en Polynésie française, ces droits s'exercent auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

« *c)* Pour les personnes résidant dans le territoire des îles Wallis et Futuna, ces droits s'exercent par l'intermédiaire des circonscriptions administratives compétentes de ce territoire.

« *II. –* En application des dispositions l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de celles des articles 51 et 56 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le droit à l'effacement et le droit d'opposition ne sont pas applicables au présent traitement. »

Art. 8. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9. –* Un ou plusieurs identifiants non signifiants, générés par l'Institut national de la statistique et des études économiques, peuvent être portés dans l'enregistrement relatif à une personne inscrite au répertoire. Chaque identifiant est spécifique à un utilisateur autorisé du répertoire en application de l'article 1^{er} du décret du 19 avril 2019 susvisé. Lors de la notification à un utilisateur des modifications relatives à l'état civil d'une personne, seul cet identifiant spécifique peut lui être communiqué. »

Art. 9. – A l'article 9-1 :

1^o Les mots : « Indépendamment de leur application de plein droit à Mayotte, les » sont remplacés par le mot : « Les » ;

2^o Après les mots : « et antarctiques françaises », sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2025-1384 du 29 décembre 2025 ».

Art. 10. – Les articles 6-1 et 6-3 du décret du 22 janvier 1982 susvisé sont abrogés.

Art. 11. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,*

ROLAND LESCURE

*La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU*